



Plan général d'affectation

Règlement



Modifications du règlement selon la décision d'approbation de la cheffe du Département des institutions et du territoire du 4 décembre 2020

JANVIER 2021

urbaplan

urbaplan

Laurent Ollivier et Audric Blanc

**AMENAGEMENT, URBANISME,
ENVIRONNEMENT**

urbaplan

Laurent Ollivier et Audric Blanc

av. de montchoisi 21

cp1494 – 1006 Lausanne

tél. +41 21 619 90 90

www.urbaplan.ch

certifié iso 9001:2015

Sommaire

1. DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1.1 Définition	7
Article 1.2 Champ d'application	7
Article 1.3 Zones du plan général d'affectation	7
Article 1.4 Commission d'urbanisme	7
Article 1.5 Prise en compte de l'ISOS	8
2. ZONE DE CENTRE DE LOCALITE A	9
Article 2.1 Destination	9
Article 2.2 Degré de sensibilité au bruit	9
Article 2.3 Mesure d'utilisation du sol	9
Article 2.4 Hauteur	9
Article 2.5 Ordre des constructions	9
Article 2.6 Distances aux limites	9
Article 2.7 Toitures	9
Article 2.8 Projet	10
Article 2.9 Éclairage des combles	10
3. ZONE DE CENTRE DE LOCALITE B	11
Article 3.1 Dispositions applicables	11
Article 3.2 Hauteur	11
4. ZONE DE CENTRE DE LOCALITE C	12
Article 4.1 Dispositions applicables	12
Article 4.2 Mesure d'utilisation du sol	12
Article 4.3 Toitures	12
5. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE A	13
Article 5.1 Article 5.1 Destination	13
Article 5.2 Degré de sensibilité au bruit	13
Article 5.3 Mesure d'utilisation du sol	13
Article 5.4 Hauteur	13
Article 5.5 Ordre des constructions	13
Article 5.6 Distances aux limites	13
Article 5.7 Toitures	14
6. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE B	15
Article 6.1 Dispositions applicables	15

Article 6.2	Destination	15
Article 6.3	Degré de sensibilité au bruit	15
7.	ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE	16
Article 7.1	Destination	16
Article 7.2	Degré de sensibilité au bruit	16
Article 7.3	Constructibilité	16
Article 7.4	Bâtiments existants	16
Article 7.5	Aménagements extérieurs et ouvrages d'art	17
8.	ZONE D'ACTIVITES ARTISANALES	18
Article 8.1	Destination	18
Article 8.2	Mesure d'utilisation du sol	18
Article 8.3	Degré de sensibilité au bruit	18
Article 8.4	Hauteur	18
Article 8.5	Utilisation rationnelle du sol	18
Article 8.6	Ordre des constructions	18
Article 8.7	Distances aux limites	19
Article 8.8	Toitures	19
9.	ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-) PUBLIQUES 1	20
Article 9.1	Destination	20
Article 9.2	Degré de sensibilité au bruit	20
Article 9.3	Mesure d'utilisation du sol	20
Article 9.4	Hauteur	20
Article 9.5	Ordre des constructions	20
Article 9.6	Distances aux limites	20
Article 9.7	Toitures	20
10.	ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-) PUBLIQUES 2	21
Article 10.1	Destination	21
Article 10.2	Degré de sensibilité au bruit	21
Article 10.3	Mesure d'utilisation du sol	21
Article 10.4	Hauteur	21
11.	ZONE MIXTE	22
Article 11.1	Destination	22
Article 11.2	Degré de sensibilité au bruit	22

Article 11.3	Mesure d'utilisation du sol	22
Article 11.4	Secteur soumis à plan spécial	22
12.	ZONE DE VERDURE	24
Article 12.1	Destination	24
Article 12.2	Degré de sensibilité au bruit	24
Article 12.3	Constructibilité	24
Article 12.4	Secteur soumis à plan spécial	24
13.	ZONE AGRICOLE	25
Article 13.1	Destination	25
Article 13.2	Degré de sensibilité au bruit	25
14.	ZONE AGRICOLE ET VITICOLE PROTEGEE LIEE AU PAYSAGE	26
Article 14.1	Destination	26
Article 14.2	Degré de sensibilité au bruit	26
15.	ZONE AGRICOLE ET VITICOLE PROTEGEE LIEE A LA BIODIVERSITE	27
Article 15.1	Destination	27
Article 15.2	Degré de sensibilité au bruit	27
Article 15.3	Constructibilité	27
Article 15.4	Conditions d'exploitation	27
16.	AIRE FORESTIERE	28
Article 16.1	Destination	28
17.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DANGERS NATURELS	29
Article 17.1	Dispositions générales	29
Article 17.2	Dispositions applicables aux secteurs de restriction	30
18.	REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	31
Article 18.1	Esthétique	31
Article 18.2	Couleurs et matériaux	31
Article 18.3	Entrepôts et dépôts	31
Article 18.4	Alignement	31

Article 18.5	Fondations et seuils d'entrée	32
Article 18.6	Distance à la limite de propriété	32
Article 18.7	Hauteur	32
Article 18.8	Terrains de référence	32
Article 18.9	Surface de plancher déterminante (SPd)	33
Article 18.10	Indice d'utilisation du sol (IUS)	33
Article 18.11	Indice de masse (IM)	33
Article 18.12	Remblai et déblai	33
Article 18.13	Habitabilité des combles	34
Article 18.14	Éclairage des combles	34
Article 18.15	Étages du rez-de-chaussée	34
Article 18.16	Silos	34
Article 18.17	Places de stationnement	35
Article 18.18	Antennes télévision et parabole	35
Article 18.19	Murs, haies et clôtures	35
Article 18.20	Arbres, bosquets, haies et biotopes	36
Article 18.21	Plantations	36
Article 18.22	Périmètres archéologiques	36
Article 18.23	Zones de protection des eaux	36
Article 18.24	Bâtiments recensés	37
Article 18.25	Voies de communication historiques (IVS)	39
Article 18.26	Itinéraires de randonnées et cheminements piétons	39
19.	REGLES APPLICABLES AUX ZONES A BATIR	40
Article 19.1	Ordre non contigu	40
Article 19.2	Ordre contigu	40
Article 19.3	Façades	40
Article 19.4	Dépendances	40
Article 19.5	Piscines	40
Article 19.6	Dérogation	41
Article 19.7	Évacuation des eaux	41
20.	DISPOSITIONS FINALES	42
Article 20.1	Entrée en vigueur	42
Article 20.2	Abrogation	42
Article 20.3	Constructions non conformes	42
Article 20.4	Garantie de la disponibilité des terrains	42

1. Dispositions générales

Article 1.1 Définition

La Municipalité Le présent règlement fixe les règles applicables à l'aménagement du territoire et des constructions de la commune de Lavigny. Il est attaché au document original suivant :

> Plan général d'affectation du sol (échelle 1 : 5'000).

Article 1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il ne s'applique toutefois qu'à titre subsidiaire aux surfaces régies par plan partiel d'affectation, plan de quartier ou plan d'extension partiel dont le contenu est expressément réservé.

Article 1.3 Zones du plan général d'affectation

Le territoire de la Commune est divisé en 14 zones et une aire dont les périmètres sont définis par le plan général d'affectation (PGA) déposé au Greffe municipal, soit :

1. zone de centre de localité A ;
2. zone de centre de localité B ;
3. zone de centre de localité C ;
4. zone d'habitation de très faible densité A ;
5. zone d'habitation de très faible densité B ;
6. zone de site construit protégé ;
7. zone d'activités artisanales ;
8. zone d'installations (para-) publiques 1 ;
9. zone d'installations (para-) publiques 2 ;
10. zone mixte
11. zone de verdure ;
12. zone agricole ;
13. zone agricole et viticole protégée liée au paysage ;
14. zone agricole et viticole protégée liée à la biodiversité ;
15. aire forestière ;

Article 1.4 Commission d'urbanisme

La Municipalité nomme une Commission consultative, dont elle choisit les membres parmi des personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme, chargée de préavis sur des projets d'urbanisme ou d'autorisation de construire.

Cette Commission est formée de trois à cinq membres, désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ses membres sont rééligibles.

La Commission est saisie par la Municipalité, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 1.5 Prise en compte de l'ISOS

Lors de toute demande de permis de construire ou de permis de démolir, la Municipalité tient compte des objectifs de sauvegarde définis par l'ISOS pour le village de Lavigny et, en cas d'atteinte, effectue la pesée des intérêts nécessaire. Elle veille à la conservation du patrimoine paysager et bâti et peut interdire toute construction, démolition ou transformation, portant atteinte à ce patrimoine.

2. Zone de centre de localité A

Article 2.1 Destination

Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités tertiaires, aux commerces dont la surface de plancher nette de vente n'excède pas 200 m², à l'agriculture, à la viticulture, les aménagements et constructions publiques subsidiaires ainsi qu'à toutes autres activités moyennement gênantes au sens de l'OPB.

Article 2.2 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

Article 2.3 Mesure d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol est fixé à 0.6, calculé conformément à la norme SIA 421 (version 2004).

Article 2.4 Hauteur

La hauteur des façades ne dépassera pas 7.00 m à l'embouchure et 11.50 m au faite.

Article 2.5 Ordre des constructions

Les constructions sont édifiées en ordre contigu ou non contigu.

L'ordre contigu est obligatoire partout où il existe sur une ou plusieurs limites immédiates.

Article 2.6 Distances aux limites

Hormis le cas des façades mitoyennes, la distance minimum entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 3.00 m.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même parcelle.

Article 2.7 Toitures

Les toitures ont une pente minimale de 50 %. Elles doivent être recouvertes de petites tuiles plates en terre cuite naturelle du type et de la couleur correspondant à celles du reste du village.

Pour les dépendances de petites dimensions, la Municipalité peut autoriser un autre matériau de même couleur que la tuile sous réserve d'un avis positif de la commission d'urbanisme.

Article 2.8 Projet

Préalablement à toute demande d'autorisation, une première étude des façades et toitures à l'échelle 1 : 100 doit être présentée.

Le dossier de demande de permis de construire présente les élévations des bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue.

Article 2.9 Éclairage des combles

Les dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article 18.14 sont applicables.

La projection verticale de la surface des ouvertures en toiture ne doit pas dépasser 10 % de la surface totale réelle du pan du toit concerné de la construction (sans projection).

Les balcons baignoire sont interdits.

Seules les ouvertures de type velux sont autorisées pour l'éclairage des surcombles.

3. Zone de centre de localité B

Article 3.1 Dispositions applicables

Cette zone est régie par les dispositions du chapitre 2, sous réserve de l'article 3.2 ci-dessous.

Article 3.2 Hauteur

La hauteur des façades ne dépassera pas 5.50 m à l'embouchature et 9.50 m au faite.

4. Zone de centre de localité C

Article 4.1 Dispositions applicables

Cette zone est régie par les dispositions du chapitre 2, sous réserve des articles 4.2 et 4.3 ci-dessous.

Article 4.2 Mesure d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol est fixé à 1, calculé conformément à la norme SIA 421 (version 2004).

Le total de la surface de plancher commerciale nette de vente correspond au maximum à un IUS de 0.4.

Le total de la surface de plancher déterminante (SPd) destinée à l'habitation correspond au maximum à un IUS de 0.6.

Le total de la surface de plancher déterminante (SPd) destinée aux activités moyennement gênantes non commerciales correspond au maximum à un IUS de 1.

Article 4.3 Toitures

Les toits plats sont admis par la Municipalité pour des constructions ou parties de construction d'un seul niveau.

Les toits végétalisés sont autorisés.

5. Zone d'habitation de très faible densité A

Article 5.1 Article 5.1 Destination

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales comportant au plus deux appartements accolés ou superposés.

Les activités non gênantes au sens de l'OPB et les aménagements et constructions publiques subsidiaires sont autorisées.

Article 5.2 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité II est attribué à l'ensemble de la zone.

Article 5.3 Mesure d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol est fixé à 0.4.

Il est calculé conformément à la norme SIA 421 (version 2004).

Article 5.4 Hauteur

La hauteur maximale des bâtiments est de 6.00 m à l'embouchature et 9.00 m au faîte.

Article 5.5 Ordre des constructions

Les constructions sont édifiées en ordre non contigu.

Toutefois, la construction de 2 bâtiments en ordre contigu est autorisée à condition qu'ils soient édifiés en même temps ou qu'il s'agisse d'une démolition ou reconstruction d'un bâtiment existant en ordre contigu.

L'ordre contigu est également possible moyennant accord écrit du ou des voisins concernés. Cet accord doit faire l'objet d'une inscription au registre foncier.

Article 5.6 Distances aux limites

La distance minimale entre les façades d'un bâtiment et la limite de la parcelle, sous réserve des villas contiguës, est égale à la hauteur à l'embouchature, mais doit être de 3.00 m au minimum avec un avant-toit de 1.00 m au maximum.

Les distances sont additionnées entre bâtiments sis sur une même parcelle.

Article 5.7 Toitures

La pente des toitures est au minimum de 35 %. La couverture est en tuiles, du type et de la couleur correspondant à celles des toitures traditionnelles du village.

6. Zone d'habitation de très faible densité B

Article 6.1 Dispositions applicables

Cette zone est régie par les dispositions du chapitre 5, sous réserve des articles 6.2 et 6.3 ci-dessous.

Article 6.2 Destination

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales comportant au plus deux appartements accolés ou superposés, aux activités tertiaires, au commerce de moins de 200 m² de surface de plancher nette de vente, à l'agriculture, à la viticulture, aux aménagements et constructions publiques subsidiaires et à toutes autres activités moyennement gênantes au sens de l'OPB.

Article 6.3 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

7. Zone de site construit protégé

Article 7.1 Destination

La zone de site construit protégé a pour but le maintien et la mise en valeur des ensembles bâtis constitués de bâtiments à protéger et bien intégrés, ainsi que de leurs abords.

Peuvent être admises, les activités moyennement gênantes au sens de l'OPB et les aménagements et constructions publics, compatibles avec le maintien des qualités patrimoniales et paysagères des sites concernés. L'autorisation au sens de l'article 120, alinéa 1, let. a de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) doit être délivrée.

Le Service immeuble, patrimoine et logistique, section Monuments et sites (SIPAL-MS) doit être consulté en vue de donner son aval pour tous travaux touchant aux bâtiments existants et à leurs abords.

Article 7.2 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

Article 7.3 Constructibilité

Aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Article 7.4 Bâtiments existants

Les bâtiments existants à l'intérieur de la présente zone, correspondant à des bâtiments portés à l'inventaire ou classés, doivent être conservés au titre de l'intérêt général du site et/ou architectural conformément à la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Ces bâtiments doivent être conservés dans leur gabarit, y compris les éléments principaux de construction tels que les structures porteuses et la charpente.

L'ensemble des volumes existants peut toutefois être transformé et devenir habitable sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous et d'un avis positif de la commission d'urbanisme.

Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les transformations extérieures des façades devront être limitées au strict minimum. Les composantes du caractère des façades sont conservées, en particulier : matériaux, formes, dimensions et ordonnance des ouvertures, proportions entre les pleins et les vides. L'isolation extérieure des façades des bâtiments n'est pas admise.

Article 7.5 Aménagements extérieurs et ouvrages d'art

L'ensemble des aménagements extérieurs ainsi que les ouvrages d'art qui s'y trouvent sont protégés, ils seront entretenus et aménagés si nécessaire dans l'esprit de leur aspect actuel.

Des constructions de petites dimensions et non habitables (piscines, édicules, pavillons de jardin, etc.) liées à la vocation des lieux ne peuvent être autorisées qu'avec l'accord des services compétents.

8. Zone d'activités artisanales

Article 8.1 Destination

Cette zone est affectée aux activités artisanales moyennement gênantes au sens de l'OPB.

Les logements n'y sont pas admis. Seul est admis un logement de gardiennage par entreprise, pour les entreprises dont les activités nécessitent une surveillance permanente du site et dont la surface de plancher déterminante (SPd) est de maximum 120 m².

Les aménagements et constructions publiques subsidiaires sont autorisés.

Article 8.2 Mesure d'utilisation du sol

L'indice de masse est fixé à 3.00 m³/m².

Il est calculé conformément à la norme SIA 421 (version 2004).

Article 8.3 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à ce secteur.

Article 8.4 Hauteur

La hauteur hors tout des bâtiments est de maximum 12.50 m.

Article 8.5 Utilisation rationnelle du sol

Afin de ne pas prétexter des densifications ultérieures, les constructions sont organisées et implantées de manière à permettre une utilisation rationnelle du sol.

Toute demande de permis de construire est accompagnée des documents nécessaires à la démonstration du respect de l'alinéa 1 du présent article.

Article 8.6 Ordre des constructions

Les constructions sont édifiées en ordre non contigu.

Article 8.7 Distances aux limites

La distance minimale entre les façades d'un bâtiment et la limite de la parcelle est égale au $\frac{3}{4}$ de la hauteur hors tout dudit bâtiment, mais doit être de 3.00 m. au minimum avec un avant-toit de 1.00 m. au maximum.

Les distances sont additionnées entre bâtiments sis sur une même parcelle.

Article 8.8 Toitures

La forme de la toiture est libre.

9. Zone d'installations (para-) publiques 1

Article 9.1 Destination

Cette zone est réservée à la construction de bâtiments, aux installations et aménagements d'intérêt public à vocations éducatives ou sportives.

Article 9.2 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

Article 9.3 Mesure d'utilisation du sol

L'indice de masse est fixé à 3.00 m³/m².

Il est calculé conformément à la norme SIA 421 (version 2004).

Article 9.4 Hauteur

La hauteur hors tout n'excède pas 12.50 m.

Article 9.5 Ordre des constructions

L'article 2.5 est applicable.

Article 9.6 Distances aux limites

L'article 2.6 est applicable.

Article 9.7 Toitures

La forme des toitures est libre.

10. Zone d'installations (para-) publiques 2

Article 10.1 Destination

Cette zone est réservée à la construction de bâtiments, aux installations et aménagements d'intérêt public liés au cimetière et au terrain de football.

Article 10.2 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

Article 10.3 Mesure d'utilisation du sol

L'indice de masse est fixé à 1.00 m³/m².

Il est calculé conformément à la norme SIA 421 (version 2004).

Article 10.4 Hauteur

La hauteur hors tout n'excède pas 4 m.

11. Zone mixte

Article 11.1 Destination

Ce périmètre est affecté à de l'habitation collective et aux activités moyennement gênantes au sens de l'OPB.

Article 11.2 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

Article 11.3 Mesure d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol est fixé à 0.6, calculé conformément à la norme SIA 421 (version 2004).

Dans le secteur soumis à plan spécial :

- > l'indice d'utilisation du sol défini à l'alinéa 1 du présent article se décompose comme suit :
 - max. 0.5 pour les habitations collectives ;
 - min. 0.1 pour les activités moyennement gênantes au sens de l'OPB.
- > conformément à l'art. 28 LPPPL, un bonus de mesure d'utilisation du sol supplémentaire d'au maximum 600m² de surface de plancher déterminante (SPd) est accordé exclusivement pour la réalisation de logements d'utilité publique (LUP) au sens de l'art. 27 LPPPL. Toute surface de plancher déterminante (SPd) de LUP excédant ce bonus sera décomptée dans la mesure d'utilisation du sol pour les habitations collectives.

Article 11.4 Secteur soumis à plan spécial

Toute construction nouvelle est soumise à l'approbation préalable d'un plan spécial (plan partiel d'affectation ou plan de quartier). Cette dernière doit intervenir dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan général d'affectation.

La Municipalité procède, si nécessaire, par péréquation réelle entre les propriétaires afin d'assurer l'égalité de traitement à l'intérieur du périmètre concerné soit par voie conventionnelle, soit par un remaniement parcellaire effectué en conformité.

Les frais d'études, d'équipement et d'aménagements sont à la charge des propriétaires.

Le dossier de plan spécial comporte un avant-projet des équipements et des aménagements traitant de manière plus détaillée et complémentaire les éléments suivants :

- > liaisons piétonnes ;
- > accès et stationnement ;
- > aménagement des espaces ouverts (éclairage, végétalisation, programmation, revêtement, etc.) ;
- > distribution et évacuation des eaux ;
- > alimentation en énergie ;
- > gestion des déchets.

12. Zone de verdure

Article 12.1 Destination

Cette zone de verdure selon l'art. 15 LAT a pour but majeur la sauvegarde des sites et la création d'îlots de verdure.

Article 12.2 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité II est attribué à l'ensemble de la zone.

Article 12.3 Constructibilité

Les parties en zone de de verdure des parcelles n^{os} 52, 90 et 382 sont inconstructibles, sous réserve de l'aménagement de chemins de desserte de fonds privés devant le cas échéant faire l'objet d'une autorisation municipale.

Sur le reste de cette zone de verdure, seuls les objets mentionnés ci-dessous peuvent être autorisés par la Municipalité :

- > les dépendances de minime importance conformément à l'art. 39 RLATC ;
- > les places de jeux, de jardins ou parcs ;
- > les chemins de desserte des fonds privés.

Article 12.4 Secteur soumis à plan spécial

Les dispositions de l'article 11.4 sont applicables.

13. Zone agricole

Article 13.1 Destination

La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole et viticole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

Article 13.2 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

14. Zone agricole et viticole protégée liée au paysage

Article 14.1 Destination

Cette zone est destinée à assurer le maintien d'un espace de dégagement paysager afin de préserver le caractère rural de la localité.

Elle est strictement inconstructible. Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement ni de construction).

Article 14.2 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

15. Zone agricole et viticole protégée liée à la biodiversité

Article 15.1 Destination

Cette zone est destinée à assurer :

- > la conservation à long terme d'espèces menacées ou d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature ;
- > à garantir les échanges biologiques entre les milieux naturels et à assurer la fonctionnalité des territoires d'intérêt biologiques prioritaires.

Article 15.2 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

Article 15.3 Constructibilité

Cette zone est inconstructible. Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement ni de construction).

Des dérogations peuvent être accordées, dans l'espace nécessaire aux cours d'eau, par le service en charge du domaine des eaux pour des ouvrages liés aux fonctions et à l'utilisation du cours d'eau ainsi que des mesures de protection du cours d'eau ou des aménagements au titre de la protection contre les crues.

Article 15.4 Conditions d'exploitation

L'exploitation doit être compatible avec la conservation de la végétation, des espèces présentes et des fonctionnalités écologiques.

La surface fait l'objet d'une convention d'exploitation passée avec le service de l'agriculture, en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature.

16. Aire forestière

Article 16.1 Destination

Le plan général d'affectation comprend le plan de délimitation de l'aire forestière en limite des zones constructibles. Il constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10.00 m confinant celles-ci.

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt **et** à moins de 10 mètres des lisières.

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10.00 m qui les confinent, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui qui est prévu par le zonage.

17. Dispositions relatives aux dangers naturels

Article 17.1 Dispositions générales

Les secteurs de restriction liés aux dangers naturels définis sur le plan général d'affectation (PGA) délimitent les parcelles exposées à un danger géologique : glissements permanents (GPP), glissements spontanés (GSS) et chutes de pierres et blocs (CPB) et/ou hydrologiques : inondations par les crues des cours d'eau (INO).

Secteur 1 :

Il est situé au droit d'un glissement permanent peu actif (danger faible) et en zone de glissements spontanés potentiels (danger faible à moyen).

Secteur 2 :

Il est situé en amont d'un glissement permanent peu actif (danger faible).

Secteur 3 :

Il est situé en amont d'un glissement permanent peu actif (danger faible) et sur un secteur inondable de degré faible à partir de la crue centennale.

Secteur 4 :

Il est situé en amont d'un versant affecté par un glissement permanent peu actif (danger faible), sujet aux glissements spontanés (danger faible) et sur un secteur inondable (danger faible) à partir de la crue centennale.

Secteur 5 :

Il est situé en amont d'un versant affecté par un glissement permanent peu actif (danger faible) et sujet aux glissements spontanés (danger faible).

Dans ces secteurs, les objectifs de protection sont les suivants :

- > la sécurité des personnes et des biens doit être garantie ;
- > l'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée ;
- > les constructions et les aménagements ne doivent pas reporter les dangers sur les parcelles voisines.

Les mesures constructives à l'objet sont précisées, par un expert agréé par l'ECA, dans le cadre des procédures de permis de construire, sur la base d'une évaluation locale de risque. Dans les situations de dangers combinés (hydrologique/géologique), la cohérence du concept de protection envisagé est démontrée vis-à-vis de l'ensemble des dangers en présence et des parcelles voisines.

Les frais d'expertise, les mesures constructives et les frais de suivi des travaux sont à la charge du requérant, sauf dans le cas où les mesures bénéficient également d'autres propriétaires. Dans un tel cas, une clé de répartition doit être convenue.

Tout propriétaire est tenu de s'informer auprès de la commune des données de base à disposition lorsque sa parcelle est localisée dans un secteur de restriction. La Commune tient à disposition du public les informations existantes sur les types de dangers et les secteurs concernés.

Article 17.2 Dispositions applicables aux secteurs de restriction

Dans les secteurs de restriction 1 à 5, une combinaison de mesures, parmi celles figurant à l'annexe 1 du présent règlement, doit être appliquée pour répondre aux objectifs de protection définis dans l'article 17.1.

18. Règles applicables à toutes les zones

Article 18.1 Esthétique

La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement.

Article 18.2 Couleurs et matériaux

La Municipalité interdit l'emploi de teintes vives.

Lors de constructions, de transformations ou de rénovations, tout élément nouveau dont la création contribue d'une façon notable à l'aspect extérieur d'un bâtiment doit être soumis à l'approbation de la Municipalité. Il s'agit notamment des matériaux et couleurs extérieurs, utilisés en façades, en toiture et pour des murs et clôtures.

Des échantillons de couleur et de matériaux suffisamment grands et, en règle générale, d'une surface minimale de 0.3 m², doivent être présentés à la Municipalité au moins 10 jours avant le début des travaux.

Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, les teintes proches de celle de la molasse (vert-gris) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris) sont à privilégier. Pour les couleurs de façades, les blancs, les ocres jaunes ou roses, ou encore les gris dans des nuances claires sont à privilégier.

Article 18.3 Entrepôts et dépôts

Les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public sont interdits. Sur la base d'un avis de la commission d'urbanisme, la Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes.

Article 18.4 Alignement

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, la Municipalité choisit l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Pour les constructions prévues en bordure des voies publiques, les articles 36, 37 et 38 de la Loi sur les routes sont applicables.

Article 18.5 Fondations et seuils d'entrée

Les fondations et les seuils d'entrée sont seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura la largeur maximum, aucune modification ne soit à charge de la commune.

Article 18.6 Distance à la limite de propriété

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est mesurée dès le nu de la façade, compte non tenu des éléments de construction non couverts tels que les terrasses sur terre-plein, les seuils, les perrons, les balcons et autres installations semblables.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de la propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.

À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.

Article 18.7 Hauteur

La hauteur à l'embouchature, au faite ou hors tout est mesurée par rapport à la cote moyenne du terrain de référence ou aménagé en déblai à chaque angle sortant de la construction.

Dans un terrain en forte pente, dès 15 %, la moyenne des hauteurs peut être augmentée de 1.50 m. Le calcul de la pente se fait à l'endroit de l'implantation de la future construction.

La Municipalité peut autoriser que des superstructures dépassent les gabarits de la construction si des besoins objectifs le justifient et sous réserve d'un avis positif de la commission d'urbanisme. Elles sont limitées au minimum nécessaire et ne doivent pas péjorer la qualité architecturale du bâtiment.

Article 18.8 Terrains de référence

Le terrain de référence équivaut au terrain naturel.

S'il ne peut être déterminé en raison de déblais et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment par la Municipalité dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.

Article 18.9 Surface de plancher déterminante (SPd)

Les surfaces de plancher déterminantes (SPd) sont calculées conformément à la norme SIA 421 (édition 2004).

Elle comprend :

- > surface utile principale (SUP) ;
- > surface de dégagement (SD) ;
- > surface de construction (SC).

Article 18.10 Indice d'utilisation du sol (IUS)

Conformément à la norme SIA 421 (2004), l'indice d'utilisation du sol est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes et la surface de terrain déterminante.

Article 18.11 Indice de masse (IM)

Conformément à la norme SIA 421 (2004), l'indice de masse est le rapport entre le volume construit hors sol et la surface de terrain déterminante.

Article 18.12 Remblai et déblai

En cas d'ordre non contigu, aucun mouvement de terre en remblai (respectivement en déblai) ne pourra être supérieur à plus (respectivement moins) 1.00 m du terrain de référence.

En cas d'ordre contigu, aucun mouvement de terre en remblai (respectivement en déblai) ne pourra être supérieur à plus (respectivement moins) 1.50 m du terrain de référence.

Pour des raisons objectivement fondées (topographie notamment) et sous réserve d'un avis positif de la commission d'urbanisme, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Dans tous les cas, le niveau du terrain de référence doit être rejoint 50 cm avant la limite de propriété.

En cas d'accord du ou des voisin(s) et moyennant l'inscription d'une servitude au registre foncier, un mouvement de terre commun à plusieurs parcelles est autorisé. Dans ce cas, la règle fixée à l'alinéa 4 ne s'applique pas.

Article 18.13 Habitabilité des combles

Les combles sont habitables sur un seul niveau.

Article 18.14 Éclairage des combles

Lorsque les combles sont habitables, ils sont éclairés par des ouvertures dans les pignons en priorité.

En tant qu'éclairage complémentaire, la création de lucarnes et châssis rampants est autorisée. Leur disposition fait l'objet d'un concept d'ensemble et devra prendre en compte les dispositions des ouvertures en façade, situées directement sous le pan de toit concerné.

Les lucarnes peuvent être placées à l'aplomb du parement extérieur du mur de façade ou en retrait, mais toujours sans interruption de l'avant-toit.

La projection verticale de la surface des ouvertures en toiture ne doit pas dépasser 15 % de la surface totale réelle du pan du toit concerné de la construction (sans projection).

Article 18.15 Étages du rez-de-chaussée

Lorsque plusieurs locaux destinés à l'habitation ou au travail sédentaire sont partiellement enterrés, ils sont considérés comme étage habitable (rez-de-chaussée).

Lorsque le rez-de-chaussée est partiellement enterré, ou s'agissant d'un local habitable au sous-sol :

- a) le plancher fini n'est pas à plus de 1.50 m. au-dessous du sol extérieur, mesuré au point le plus haut du dit sol extérieur, et au droit de chaque pièce habitable ;
- b) le terrain au droit d'une face au moins est complètement dégagé dès le niveau du plancher sur une distance de 6.00 m au moins.

Article 18.16 Silos

Les silos à fourrage verticaux ne doivent pas dépasser une hauteur de 10.00 m et leur couleur est déterminée par la Municipalité.

Article 18.17 Places de stationnement

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures, qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur fonds privés. Elle détermine ce nombre selon les normes VSS en fonction de l'importance et de la destination des nouvelles constructions.

Le nombre de places de stationnement des deux-roues motorisés représente au moins le 10 % de celui des places de stationnement pour voitures

Le nombre de places de stationnement vélo est fixé conformément à la norme VSS 640 065. Ces places sont abritées et situées à proximité des entrées principales des bâtiments.

Pour déterminer le nombre de places de stationnement à réaliser pour des bâtiments d'activité, la Municipalité s'appuie sur un rapport d'expert, fourni par le requérant.

Article 18.18 Antennes télévision et parabole

La pose d'antennes de télévision et de parabole en tout genre doit être soumise à l'approbation de la Municipalité.

La Municipalité peut imposer leur dimension maximale en se fondant sur l'avis de la commission d'urbanisme et en tenant compte de la technologie disponible au moment de la demande ainsi que leur emplacement.

Article 18.19 Murs, haies et clôtures

Tous les murs, haies, clôtures, implantés en limite de propriété, ainsi que leurs teintes et les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. En se fondant sur un avis de la commission d'urbanisme, la Municipalité peut imposer, en bordure des voies publiques, l'implantation et les dimensions de ces aménagements.

Les murs de soutènement et les talus ne peuvent dépasser une hauteur de 2 m.

Les murs anciens, de clôture, et de soutènement, sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils doivent être conservés et entretenus. La Municipalité autorise leur ouverture localisée pour des raisons objectivement fondées, telles que l'aménagement d'accès ou des déblais et les remblais indispensables. Pour des raisons de sauvegarde des murs anciens, leur ouverture est limitée au minimum nécessaire. Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

La Municipalité informe le service cantonal compétent en cas de travaux touchant les murs portés à l'inventaire.

Article 18.20 Arbres, bosquets, haies et biotopes

Les cours d'eau, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégées sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du département en charge de la protection de la nature.

Les arbres, les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives non soumis à la législation forestière sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.

Article 18.21 Plantations

Les plantations devront recourir à des essences indigènes et en station.

Les essences interdites au sens de l'ODE art.15 ne sont pas autorisées.

La plantation de haies de thuyas, lauriers ou autres espèces formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole.

Article 18.22 Périmètres archéologiques

Les périmètres archéologiques au sens de l'article 67 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites sont répertoriés dans un inventaire cantonal.

Le plan des périmètres présents sur le territoire communal peut être consulté au greffe municipal.

Tous travaux projetés dans le périmètre d'une région archéologique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 18.23 Zones de protection des eaux

Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone « S » de protection des eaux doivent être soumis à l'autorité cantonale compétente (Direction générale de l'environnement).

Article 18.24 Bâtiments recensés

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État, au sens des articles 49 à 52 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé à l'obligation de requérir l'accord préalable du Département compétent, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 23, 29 et 30 LPNMS). Les règles suivantes s'appliquent :

Bâtiments notés 1 et 2

Ces bâtiments sont à protéger au titre de l'intérêt général du site et/ou architectural conformément aux articles 4 et 46 LPNMS.

Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- > Ces bâtiments doivent être conservés dans leur gabarit, y compris les éléments principaux de construction tels que les structures porteuses.
- > Les travaux de transformation correspondant à des changements d'affectation ou à un accroissement de la surface habitable sont l'occasion de supprimer ou d'atténuer, d'entente avec les propriétaires, des altérations et atteintes aux qualités du bâtiment (adjonctions d'annexes, surélévations, etc.)
- > Les transformations extérieures des façades sur rue devront être limitées au strict minimum. L'application en façade d'une isolation périphérique n'est pas admise.

En cas de destruction accidentelle, de destruction par force majeure ou si le bâtiment menace ruine, il est reconstruit dans son gabarit (implantation et volume) et son aspect antérieur à l'exception des éléments altérant les qualités du bâtiment.

Le cas échéant, la commune peut mandater un expert afin de définir les éléments altérant les qualités du bâtiment. Les frais correspondants seront à la charge du requérant.

Bâtiments notés 3 ou 4

Ces bâtiments sont considérés comme bien intégrés et sont à protéger au titre de l'intérêt du site.

Des transformations, de modestes agrandissements ou des changements d'affectation sont toutefois possibles.

Les constructions doivent être maintenues dans leurs gabarits actuels; aucune transformation, rehaussement, démolition et reconstruction ne sera toléré s'ils portent atteinte aux caractéristiques du bâtiment ou de l'ensemble avoisinant. Toutefois, la Municipalité peut admettre des dérogations en accord avec la section des monuments et sites, pour autant que la modification assure une intégration meilleure ou équivalente dans le site bâti.

La Municipalité peut :

- > imposer la protection des éléments principaux de construction tels que les structures porteuses et la charpente ;
- > exiger la suppression ou l'atténuation des altérations et des atteintes portées précédemment aux qualités du bâtiment (adjonctions d'annexes, surélévations, etc.).

Exceptionnellement et pour des raisons objectivement fondées, des démolitions et reconstructions dans les gabarits existants peuvent être admises par la Municipalité pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la valeur des ensembles et respectent l'harmonie des lieux.

Pour se déterminer, la Municipalité pourra s'appuyer sur le préavis de la Commission consultative et sur l'avis d'un expert.

Bâtiments notés 5 et 6

Ces bâtiments peuvent être démolis et reconstruits ou transformés dans leur gabarit.

Les travaux de transformation importants correspondant à des changements d'affectation, à un accroissement de la surface habitable ou à une reconstruction seront l'occasion de supprimer ou d'atténuer, d'entente avec la Municipalité, des altérations et atteintes aux qualités du bâtiment (adjonctions d'annexes, surélévations, etc.). Le cas échéant, la commune pourra mandater un expert afin de définir les éléments altérant les qualités du bâtiment. Les frais correspondants seront à la charge du requérant.

La Municipalité sur préavis de la Commission consultative et sur avis d'un expert définit les gabarits pris en compte.

Bâtiments notés 7

Ces bâtiments sont considérés comme altérant le site. Ils sont à modifier suivant les dispositions ci-dessous :

- > Les travaux, dans la mesure de leur importance, devront notamment viser une diminution, voire une disparition, de ce qui, dans leur architecture, leur implantation, leur volumétrie, constitue une atteinte au site.

- > Ces bâtiments peuvent être entretenus, transformés, démolis et reconstruits dans leur gabarit et leur implantation actuelle, sous réserve des modifications à apporter selon l'alinéa 1 ci-dessus (déconstruction d'une extension ou d'une surhauteur inopportune notamment).

Article 18.25 Voies de communication historiques (IVS)

Les murs, les talus, les bornes, les revêtements d'origine ou l'arborisation qui forment la substance des voies de communication historiques avec substance ou avec beaucoup de substance doivent être maintenus lorsqu'ils se trouvent en limite du domaine public ou sur des parcelles privées, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral sur les voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010.

Article 18.26 Itinéraires de randonnées et cheminements piétons

La continuité et la sécurité des itinéraires de randonnée et des cheminements piétons doivent être assurées sur tout le territoire communal.

Tout déplacement d'un itinéraire inscrit à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doit être défini en collaboration avec le service cantonal compétent.

19. Règles applicables aux zones à bâtir

Article 19.1 Ordre non contigu

L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés voisines ou entre bâtiments situés sur une même propriété.

Article 19.2 Ordre contigu

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation de bâtiments accolés les uns aux autres, situés en contiguïté sur la même parcelle ou en ordre contigu sur plusieurs propriétés.

Article 19.3 Façades

Les façades non mitoyennes doivent être ajourées ou traitées de manière à ne pas nuire à l'esthétique.

Les murs d'attente des constructions d'ordre contigu doivent être exécutés comme des murs extérieurs définitifs et revêtus comme une façade sur rue, ou selon les directives de la Municipalité.

Article 19.4 Dépendances

La Municipalité autorise la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété.

Par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

Article 19.5 Piscines

La distance à la limite de propriété pour les piscines et autres bassins assimilables est d'au moins 3 m.

Article 19.6 Dérogation

La Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement, dans les limites prévues par le droit cantonal (85 LATC).

Article 19.7 Évacuation des eaux

Dans les secteurs favorables à l'infiltration définis par le PGEE, des mesures d'infiltration des eaux claires sont à mettre en œuvre en conformité avec la législation en vigueur et les dispositions du PGEE.

En cas d'impossibilité technique démontrée de l'infiltration, les eaux claires peuvent être déversées dans des eaux superficielles. Dans ce cas, des mesures de rétention sont à mettre en œuvre, en conformité avec la législation en vigueur et les dispositions du PGEE.

Les eaux usées sont raccordées à la station d'épuration communale.

20. Dispositions finales

Article 20.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur par décision du Département compétent.

Article 20.2 Abrogation

Le présent règlement abroge le précédent règlement adopté par le Conseil communal le 31 août 1994 et approuvé par le Conseil d'État le 23 novembre 1994.

Est partiellement abrogé :

- > La modification du plan d'extension partiel « La Planche » approuvée le 11 février 2009

Sont abrogés totalement :

- > Le plan d'extension partiel de la « Maison de Commune » approuvé le 19 octobre 1983
- > Le plan partiel d'affectation « Les Prés sur Ville » approuvé le 3 avril 1985
- > Le plan partiel d'affectation « Les Prés sur Ville n° 3 » approuvé le 23 mai 1986
- > Le plan de quartier « Le Grand Marais » approuvé le 25 mars 1997
- > Le plan partiel d'affectation « Les Bedaires » approuvé le 22 juillet 2004

Article 20.3 Constructions non conformes

Les constructions existantes non conformes au présent règlement sont régies par le droit cantonal (80 LATC et 81 LATC).

Article 20.4 Garantie de la disponibilité des terrains

Les parcelles non bâties affectées en zone à bâtir doivent être construites dans les 12 ans qui suivent l'entrée en force de la décision d'approbation du plan d'affectation. Les parcelles concernées par cette obligation sont signalées en plan.

Si le délai imposé n'est pas respecté, les mesures fiscales définies à l'art. 52 al. 4 et 5 LATC sont appliquées.

Approbation

1. Adopté par la Municipalité de Lavigny

dans sa séance du 28 mai 2018

Le Syndic

La Secrétaire

2. Soumis à l'enquête publique

du 6 juin 2018 au 5 juillet 2018

Le Syndic

La Secrétaire

3. Soumis à l'enquête publique complémentaire

du 7 mai 2019 au 7 juin 2019

Le Syndic

La Secrétaire

4. Adopté par le Conseil communal de Lavigny

dans ses séances du 26 sept. 2018 et du 26 juin 2019

Le Président

La Secrétaire

5. Approuvé par le Département compétent

Le 4 décembre 2020

La Cheffe du département

Annexe 1

Dangers géologiques et hydrologiques

	Secteurs de restriction liés aux dangers naturels				
	1	2	3	4	5
Mesures spécifiques liées aux glissements permanents (GPP)					
<p>Les eaux pluviales doivent être évacuées hors du terrain instable. L'infiltration de ces eaux est proscrite à l'amont et dans la zone de glissement, excepté en cas de démonstration de l'absence d'effet négatif sur la stabilité du terrain.</p> <p>Une infiltration en amont de la zone cartographiée en zone de dangers naturels et donc hors zone de glissement peut engendrer une déstabilisation supplémentaire de la zone de glissement, qui pourrait dès lors reculer et ainsi mettre en dangers des zones auparavant non exposées. L'interdiction d'infiltration est levée si l'absence d'effet négatif sur la stabilité du terrain peut être démontrée.</p> <p>De plus, l'étanchéité des canalisations transportant des liquides doit être vérifiée régulièrement.</p>	X	X	X	X	X
En zone de danger de glissement de terrain et pour tout bâtiment dépassant un volume SIA total de 1000 m ³ (d'après l'ECA), une étude géotechnique comprenant des travaux de reconnaissance doit être réalisée par un spécialiste agréé par l'ECA. Cette étude doit permettre le choix d'un concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation (par exemple, structure monolithique renforcée en sous-sol, sur un radier) et éventuellement de déterminer le meilleur emplacement de la construction. De plus, le spécialiste doit valider le concept d'ouverture de la fouille et suivre l'exécution des terrassements.	X				
Afin d'éviter tout risque de réactivation du glissement, un soutènement provisoire des parois de fouille est obligatoire si le talutage avec une pente maximale de 2v/3h n'est pas possible (par exemple : paroi gunitée-clouée, micropieux, paroi berlinoise, etc.). Au-delà de 1,5 m de profondeur, la stabilité des parois de fouille doit être évaluée par un géotechnicien.	X				
Les projets de construction doivent tenir compte des mouvements millimétriques éventuels pour des objets sensibles tels que machines de précision, piscines à débordement, etc.	X				
Les conduites liées aux bâtiments doivent être conçues pour supporter des cisaillements dans les zones de mouvements différentiels (raccord au bâtiment et limites de glissements) suivant les directives pour les installations de transport par conduites (SSIGE 2001, SSIGE 2004).	X				

	Secteurs de restriction liés aux dangers naturels				
	1	2	3	4	5
Mesures spécifiques liées aux glissements spontanés (GSS)					
Les eaux pluviales doivent être évacuées hors du terrain instable. L'infiltration de ces eaux est proscrite à l'amont et dans la zone de glissement, excepté en cas de démonstration de l'absence d'effet négatif sur la stabilité du terrain.	X			X	X
À l'amont des talus susceptibles aux glissements spontanés, les aménagements de terrain et constructions doivent être vérifiés par un géotechnicien de manière à garantir qu'ils ne modifient pas la susceptibilité aux glissements par augmentation de la pente, surcharge par remblai, remplacement des matériaux existants par des matériaux moins drainants ou augmentation des infiltrations d'eau.	X			X	X
Durant les travaux, les parois de fouille doivent être sécurisées et suivies par un géotechnicien. Les pentes instables modifiées par les travaux doivent être talutées à l'état définitif avec une pente inférieure ou égale à la pente naturelle. Dans le cas contraire, des mesures de soutènement doivent être prises. Une attention particulière sera portée à la gestion des eaux en phase de chantier.	X				
Sur les parcelles situées en amont de talus affectés par des glissements spontanés, une bande inconstructible (aménagements extérieurs, barrières, etc.) de 5 mètres de retrait en tête du talus doit être respectée.	X			X	X

Secteurs de restriction liés aux dangers naturels

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

Mesures spécifiques liées aux inondations (INO)

Construire une butte de 50 cm de hauteur sur la berge en rive droite du cours d'eau « La Chaumière ».

Concrétiser les aménagements extérieurs de gestion des eaux planifiés par le PPA « La Chaumière ».

		X	X	
--	--	---	---	--

		X	X	
--	--	---	---	--

